Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi cantonale sur les transports publics (LTP)

(Du 15 août 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

La mise en œuvre dans le canton de Neuchâtel de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) nécessite des adaptations au niveau de la législation cantonale. Le présent rapport a pour but de vous informer des modifications à prévoir au niveau de la loi cantonale sur les transports publics (LTP) et de leurs conséquences.

1. GENERALITES CONCERNANT LA RPT

Lors de la session du Grand Conseil des 27 et 28 juin 2006, votre autorité a été informée des aspects généraux de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

La Confédération a déjà modifié sa législation d'exécution, dans le cadre du deuxième message sur la RPT approuvé par les Chambres fédérales en automne 2006. Il appartient maintenant aux cantons de prévoir les modifications législatives nécessaires pour permettre, dans les meilleures conditions, l'entrée en vigueur de la RPT prévue le 1er janvier 2008.

2. RPT ET TRANSPORTS PUBLICS

Comme mentionné dans le document à l'attention des députés (06.019), l'analyse dans le cadre de la RPT a démontré qu'un désenchevêtrement total n'était pas judicieux dans tous les cas. Ainsi, il a été jugé opportun que la Confédération et les cantons partagent la responsabilité et le financement de 17 domaines de tâches, dites communes. Parmi celles-ci figure le financement du trafic régional qui concerne plus particulièrement les transports publics.

2.1. Trafic régional

2.1.1. Solution actuelle

Actuellement, le financement du trafic régional est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les parts fédérale et cantonale pour l'indemnisation des coûts non couverts planifiés dans le trafic régional sont fixées conformément à l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR - RS 742.101).

La participation cantonale est calculée en tenant compte de la capacité financière et des conditions structurelles du canton (densité de la population et longueur des chemins de fer privés).

Depuis l'horaire 2004, la part du canton de Neuchâtel à l'indemnisation du trafic régional s'élève ainsi à 27% et par conséquent celle de la Confédération à 73%. La participation de la Confédération est cependant limitée au moyen de quotas cantonaux. En 2006, par exemple, l'indemnisation totale du trafic régional dans le canton de Neuchâtel s'élevait à environ 45,5 millions de francs, dont 27% à charge du canton, soit environ 12,3 millions de francs.

2.1.2. Nouvelle solution

A compter du 1er janvier 2008, l'indemnisation des transports publics régionaux reste une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les instruments de pilotage global actuel seront conservés, à savoir les quotas cantonaux et la part des cantons. La capacité financière des cantons ne sera toutefois plus prise en compte dans le calcul des parts fédérale et cantonale. Ce principe est à la base même de la RPT qui veut abolir la péréquation indirecte pour la remplacer par une péréquation directe plus importante.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur de la RPT, la part du canton de Neuchâtel à l'indemnisation du trafic régional passera de 27% à 50%, comme l'illustre le tableau ci-après.

Clé de répartition selon OPCTR	Part fédérale	Part cantonale
Années d'horaire 2004-2007	73%	27%
Années d'horaire 2008-2011*	50%	50%

* Suppression de la capacité financière et adaptation de la formule de calcul.

3. REPARTITION ENTRE L'ETAT ET LES COMMUNES

La loi cantonale sur les transports publics (LTP), du 1er octobre 1996, a été modifiée le 1er janvier 2005 avec l'introduction d'une répartition paritaire entre l'Etat et les communes de la part cantonale à l'indemnisation du trafic régional et local. C'est le système dit du «pot commun».

L'article 29 de la LTP précise par ailleurs les modalités de la répartition de la manière suivante: La part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional et local est supporté à 50% par l'Etat et à 50% par les communes.

Il va sans dire que pour garantir la neutralité financière pour les communes de l'entrée en vigueur de la RPT, l'article 29 de la LTP doit être modifié afin de compenser l'augmentation de la part cantonale au trafic régional. La modification proposée est commentée au chapitre suivant.

4. EXAMEN DETAILLE DE LA MODIFICATION DE LA LOI

Comme mentionné précédemment, la participation financière de la Confédération au trafic régional va diminuer et passera de 73% à 50%, ce qui représente un montant d'environ 10.500.000 francs qui va être supporté annuellement par le canton.

Pour éviter tout report sur les communes, à compter du 1er janvier 2008, l'Etat prend en charge 46% de la part cantonale de la subvention (indemnités) concernant le trafic régional.

Ainsi, le système actuel de "pot commun" de la prise en charge des indemnités à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes est maintenu pour le solde (**art. 29, al. 1**). Il en est de même pour le trafic local, la part cantonale de la subvention (indemnité) étant supportée à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes (**art. 29, al. 2**).

Le tableau ci-après illustre le passage à la RPT du point de vue de la participation financière de la Confédération, du canton et des communes.

Répartition de l'indemnité dans le trafic régional (base 100)	Avant RPT	Après RPT
Confédération	73,0	50
Canton	13,5	23* + 13,5
Communes	13,5	13,5
Total	100	100

* 23 = 46% x 50

5. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE LA LTP

5.1. Incidence financière et sur les effectifs

La modification de la LTP telle qu'elle vous est présentée, permet de garantir une mise en œuvre de la RPT financièrement neutre pour les communes.

Dans le domaine des transports publics, la RPT entraînera une augmentation de l'enveloppe budgétaire de l'Office cantonal des transports qui correspond à 23% (50%-27%) de l'indemnisation totale des coûts non couverts planifiées dans le trafic régional, ceci afin de compenser la diminution de la participation fédérale. Comme déjà exposé, l'augmentation de la part cantonale ne sera pas répercutée sur les communes.

Quant à l'incidence de la modification de la LTP sur les effectifs, elle peut être qualifiée d'inexistante. En effet, les instruments de pilotage global actuel seront conservés et n'auront aucun impact sur les effectifs de l'Office cantonal des transports.

5.2. Incidence pour les communes

L'objectif de la présente modification de la loi cantonale sur les transports publics est de garantir une mise en œuvre de la RPT sans incidence financière pour les communes.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

La modification de la loi cantonale sur les transports publics (LTP), telle qu'elle vous est présentée, implique une dépense nouvelle annuelle d'environ 10,5 millions, au sens du frein à l'endettement, puisque l'Etat se substitue à la Confédération pour le montant que cette dernière prenait auparavant en charge. Dès lors, la majorité qualifiée des trois cinquièmes est requise pour le vote du Grand Conseil sur cet objet.

7. CONCLUSION

Pour permettre l'entrée en vigueur dans les meilleures conditions de la RPT, prévue le 1er janvier 2008, le canton de Neuchâtel doit adapter sa législation sur les transports publics.

Le Conseil d'Etat, convaincu que la modification proposée à la LTP garantira une mise en œuvre de la RPT financièrement neutre pour les communes et les villes, vous invite à accepter le projet de loi portant modification de la loi cantonale sur les transports publics.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, F. CUCHE

Le chancelier, J.-M. REBER

Loi
portant modification de la loi cantonale sur les transports publics (LTP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, articles 5, alinéa 1, lettre *m,* et 55,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

décrète:

Article premier La loi sur les transports publics (LTP), du 1er octobre 1996, est modifiée comme suit:

Art. 29

Répartition entre l'Etat et les communes

[1]L'Etat prend en charge 46% de la part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional ; le solde est supporté à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant.

[2]La part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic local est supportée à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

[3]Elle entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*